

**17 juin 2013. – ORDONNANCE n° 13-071 portant organisation et fonctionnement des zones de défense**  
(J.O.RDC., 22 juin 2013, n° spécial, col. 98)

---

Le président de la République,

Vu la [Constitution](#), telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 191;

Vu la [loi organique 11-012 du 11 août 2011](#) portant organisation et fonctionnement des Forces armées, spécialement en ses articles 50 et 56;

Vu la [loi 13-005 du 15 janvier 2013](#) portant statut du militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 73 et 74;

Vu l'[ordonnance 12-007 du 11 juin 2012](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 12-008 du 11 juin 2012](#) fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, [point B-2](#);

Sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres;

Le Conseil supérieur de la défense entendu;

ordonne:

## Chapitre I<sup>er</sup> DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**ART. 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance fixe l'organisation et le fonctionnement de la zone de défense.

**ART. 2.** La zone de défense est une entité territoriale inter-forces dans laquelle des unités terrestres, aériennes et navales opèrent sous un commandement unique en exécution des instructions et des directives émanant de celui-ci.  
En cas d'opérations, la zone de défense est appelée théâtre des opérations.

## Chapitre II DE LA STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA ZONE DE DÉFENSE

**ART. 3.** En temps de paix, la zone de défense comprend:

1. un commandement constitué de:

— un commandant de zone de défense avec son État-major personnel regroupant, un assistant, un secrétaire particulier et un aide de camp;

— deux commandants de zone de défense adjoints, l'un chargé des opérations et du renseignement, l'autre de l'administration et de la logistique, chacun avec un assistant, un secrétaire particulier et un aide de camp;

2. un État-major de zone de défense comprenant:

— un chef d'État-major de zone de défense;

— sept départements d'État-major ayant chacun à sa tête un chef de département et répartis comme suit:

département (J1) du personnel;

département (J2) du renseignement;

département (J3) des opérations;

département (J4) de la logistique;

département (J5) de l'administration militaire;

département (J6) des systèmes de l'informatique, des télécommunications et des transmissions;

département du génie;

département (J7) des questions juridiques;

— un État-major spécial constitué de conseillers en leur qualité de commandants des unités spécifiques ou spécialisées:

- unités aériennes et unités navales;
- unités logistiques et unités médicales;
- unités de génie et unités de transmissions;
- bataillon quartier général;
- aumôneries;
- unité de communication et d'information;
- unité d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales;

3. un quartier général regroupant en son sein, outre le commandement et l'État-major de la zone de défense, les unités nécessaires à leur administration, à leur fonctionnement et à leur protection ainsi que d'autres unités attachées à l'État-major de la zone de défense.

4. des unités ou services divers tels que:

- un détachement des équipes spécialisées de renseignement;
- un détachement de contre-intelligence;
- une unité cartographique;
- un centre informatique et de traitement de informations;
- un centre de coordination des opérations;
- une unité d'interrogation des prisonniers de guerre;

5. des bases militaires.

**ART. 4.** En temps de guerre, le commandant de zone de défense reçoit sous son commandement opérationnel ou sous contrôle opérationnel, en plus des unités citées ci-haut:

- les commandements des régions militaires se trouvant dans son entité territoriale;
- les régiments de couverture;
- trois brigades de réaction rapide;
- deux brigades de défense principale;
- des escadrons aériens et des bataillons de défense de l'aéroport;
- des flottilles et des bataillons de fusiliers marins;
- la zone sanitaire militaire;
- la base logistique de zone de défense;
- toute autre unité implantée dans la zone de défense.

**ART. 5.** La zone de défense est d'échelon corps d'armée.

**ART. 6.** La première zone de défense englobe la ville de Kinshasa et les provinces de Kwango, Kwilu, Mai-Ndombe, Kongo central, Équateur, Mongala, Nord-Ubangi, Sud-Ubangi et Tshuapa.

La deuxième zone de défense englobe les provinces du Kasai, Kasai oriental, Kasai central, Lomami, Sankuru, Haut-Lomami, Haut-Katanga, Lualaba et Tanganyika.

La troisième zone de défense englobe les provinces du Maniema, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, Bas-Uélé, Tshopo, Haut-Uélé et Ituri.

### Chapitre III

## DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE LA ZONE DE DÉFENSE

### Section 1<sup>re</sup>

#### Du commandant de zone de défense et de ses adjoints

##### § 1<sup>er</sup> De l'affectation

**ART. 7.** Il est placé à la tête de chaque zone de défense un officier général.

Il porte le titre de commandant de zone de défense.

**ART. 8.** Le commandant de zone de défense relève du chef d'État-major général.

**ART. 9.** Le commandant de zone de défense est assisté de deux commandants de zone de défense adjoints, tous officiers généraux, dont l'un est chargé des opérations et du renseignement et l'autre, chargé de l'administration et de la logistique.

**ART. 10.** Le commandant de zone de défense et ses adjoints sont nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions, par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

## § 2 Des attributions

- ART. 11.** Le commandant de zone de défense assume le commandement opérationnel de toutes les unités des Forces armées engagées dans son théâtre des opérations.  
À cet effet, il planifie les actions opérationnelles, les organise et, le cas échéant, en conduit l'exécution.
- ART. 12.** Le commandant de zone de défense entreprend, sur instructions du commandant suprême des Forces armées et par l'entremise du chef d'État-major général la phase de planification du processus opérationnel en formulant à l'endroit de ses adjoints, les missions opérationnelles possibles des unités susceptibles d'être placées sous son théâtre des opérations.
- ART. 13.** La deuxième phase du processus opérationnel qui est celle de l'organisation des opérations, débute dès que les projets d'instructions opérationnelles et logistiques ont été approuvés par le commandant suprême des Forces armées et que celui-ci les aura communiqués soit directement, soit par l'entremise du chef d'État-major général.  
Elle se poursuit par l'implantation des unités sur leurs secteurs ou sous-secteurs d'actions et la communication de leurs missions opérationnelles aux commandants de ces unités.
- ART. 14.** Les opérations proprement dites, qui constituent la troisième phase du processus, ne commencent que sur instructions du commandant suprême des Forces armées.  
Ces instructions sont communiquées au commandant de zone de défense, soit directement par le commandant suprême des Forces armées, soit par l'entremise du chef d'État-major général.
- ART. 15.** Les commandants adjoints de zone de défense:
- assistent le commandant dans l'exécution de ses attributions;
  - remplacent, selon l'ordre de préséance, le commandant de zone de défense en cas d'empêchement ou d'absence;
  - supervisent l'exécution des ordres du commandant de zone de défense relatifs à leurs domaines respectifs;
  - rendent compte au commandant de zone de défense de l'exécution des tâches qui leur sont confiées;
  - établissent systématiquement des relations de collaboration entre eux.
- ART. 16.** Le commandant de zone de défense adjoint chargé des opérations et du renseignement a, en plus des attributions déterminées ci-haut, la charge de:
- établir les programmes de travail pour tout l'État-major de la zone de défense;
  - établir, en particulier, le programme de travail pour les activités de planning ci-après:
    - détermination des éléments de base: formes d'actions, hypothèses de base, manœuvres futures possibles;
    - appréciations devant mener à l'établissement des plans de manœuvres initiaux en vue de l'établissement des projets d'instructions opérationnelles.
- ART. 17.** Le commandant de zone de défense adjoint chargé de l'administration et de la logistique a, en plus des attributions définies à l'article 15 ci-haut, la fonction de coordonner les activités de planning relatives aux appréciations en vue de l'établissement des plans logistiques initiaux devant se conclure par l'élaboration des projets d'instructions administratives et logistiques.

## Section 2

### Du chef d'État-major de zone de défense et des chefs de départements à l'État-major de zone de défense

#### § 1<sup>er</sup> De l'affectation

- ART. 18.** Il est placé à la tête de l'État-major de zone de défense un officier général.  
Il porte le titre de chef d'État-major de zone de défense.
- ART. 19.** Le chef d'État-major de zone de défense est nommé et le cas échéant, relevé ou révoqué de ses fonctions, par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.
- ART. 20.** Il est placé à la tête des départements d'État-major de la zone de défense des officiers supérieurs nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

#### § 2 Des attributions

- ART. 21.** Le chef d'État-major de zone de défense a les attributions suivantes:
- assurer le bon fonctionnement de l'État-major;
  - organiser et coordonner les activités de l'État-major.

**ART. 22.** Les chefs des départements ainsi que les conseillers à l'État-major de zone de défense ont les attributions communes suivantes:

- se tenir au courant de toutes les questions qui sont traitées au sein de leurs départements;
- tenir leurs départements au courant de la situation générale;
- mener l'appréciation continue de la situation;
- répartir les tâches entre leurs collaborateurs pour la préparation des ordres d'exécution;
- effectuer ou faire effectuer les différents travaux, études, vérifications d'État-major qui leur sont dictées ou qu'ils jugent nécessaires;
- prendre contact avec les autres chefs des départements de l'État-major afin d'assurer une bonne coordination du travail au sein de l'État-major de la zone de défense.

**ART. 23.** Le chef de département d'État-major de zone de défense chargé des opérations, ici dénommé J3, a les attributions spécifiques suivantes:

1. organiser les unités placées sous le commandement opérationnel de la zone de défense, en termes d'articulation, de subordination ainsi que de la tenue de l'ordre de bataille;
2. coordonner et contrôler toutes les activités relatives aux opérations, et en particulier:
  - les études et l'appréciation continue de la situation et des possibilités amies, compte tenu des résultats des appréciations des autres départements de l'État-major de la zone de défense;
  - la mise en application des procédures en vue de l'entrée en opération des unités permanence et systèmes d'alerte;
  - la tenue à jour de la situation opérationnelle des unités;
  - l'implantation des unités dans la zone de défense;
  - les mouvements tactiques;
  - la sûreté en campagne et la défense en surface dans la zone de défense;
  - la désignation des unités devant bénéficier d'une priorité tactique dans l'octroi d'un soutien, appui ou renfort;
  - l'élaboration des projets d'instructions opérationnelles.

**ART. 24.** Le chef de département d'État-major de zone de défense chargé du renseignement, ici dénommé J2, a les attributions spécifiques suivantes:

1. en rapport avec le renseignement:
  - fournir, suite à une appréciation continue, au commandant de zone de défense, à son État-major, aux unités subordonnées, à l'échelon supérieur et aux autres zones de défense, des renseignements ayant trait:
    - au milieu: terrain, population;
    - à l'ennemi: possibilités et vulnérabilités;
  - diriger et coordonner l'effort de recherche, notamment:
    - élaborer la partie des instructions opérationnelles relatives à la recherche du renseignement et, en particulier, en proposant les éléments essentiels d'information;
    - établir le programme de recherche correspondant;
    - donner des ordres aux organes de recherche qui lui sont directement subordonnés;
    - introduire les demandes auprès des voisins et de l'échelon supérieur;
2. en rapport avec la contre-intelligence: proposer, suite à une appréciation continue de la menace, des mesures pour:
  - sauvegarder le matériel et les documents classifiés;
  - assurer la sécurité des transmissions;
  - contrecarrer les actions des services de renseignement ennemis;
  - exercer, le cas échéant, le commandement opérationnel des organes spécialisés.

**ART. 25.** Le chef de département d'État-major de la zone de défense chargé de la logistique, ici dénommé J4, a les attributions spécifiques suivantes:

1. élaborer les instructions logistiques lesquelles comprennent:
  - l'articulation générale et la répartition des moyens logistiques;
  - la désignation, l'échelonnement et les déplacements des cellules logistiques et des installations logistiques dans la zone de défense;
  - la fixation des axes de ravitaillement et d'évacuation;
2. coordonner les activités relatives aux approvisionnements, notamment:
  - l'estimation des besoins pour le soutien des opérations;
  - la proposition des niveaux des réserves à détenir et à maintenir;
  - le transport, l'entreposage et la distribution des approvisionnements;
  - la répartition de la clientèle;
3. assurer la maintenance du matériel;
4. organiser les mouvements et les transports;
5. assurer le soutien médical;

6. assurer l'entretien des infrastructures;
7. coordonner les prestations de divers services de son département.

**ART. 26.** Le chef de section d'État-major de la zone de défense chargé du personnel, ici dénommé J1, a les attributions spécifiques suivantes:

- assurer la mise en œuvre de la chaîne des renforts;
- coordonner les demandes, la réception et l'allocation des renforts et leur acheminement vers les unités requérantes;
- assurer la surveillance des organes des renforts;
- assurer le suivi de la gestion du budget des opérations;
- assurer le suivi des questions liées à l'organisation et au fonctionnement administratif du quartier général de la zone de défense.

**ART. 27.** Le chef de département chargé du système d'informatique, télécommunication et des transmissions, a les attributions spécifiques suivantes:

- conseiller le commandant de zone de défense en matière de télécommunication, transmissions et informatique de réseau;
- coordonner, établir et maintenir la liaison entre les unités de la zone de défense et les différentes unités des Forces armées;
- assurer la maintenance 4<sup>e</sup> échelon des matériels de télécommunication, des transmissions et d'informatique;
- assurer l'installation, la sécurité et la maintenance des réseaux de télécommunication, des transmissions et d'informatique;
- exprimer les besoins en personnel et en matériel de télécommunication, des transmissions et d'informatique de la zone de défense;
- mener la guerre électronique.

**ART. 28.** Le chef de département chargé du génie militaire a les attributions spécifiques suivantes:

- conseiller le commandant de zone de défense en matière de génie;
- organiser et contrôler les actions des unités génie organiques à la zone de défense;
- gérer le domaine immobilier et les infrastructures de la zone de défense;
- rédiger le paragraphe génie de l'ordre des opérations;
- exprimer les besoins en personnel et en matériel génie de la zone de défense;
- élaborer, en collaboration avec le directeur des opérations, le programme de mise en œuvre des unités génie de la zone de défense.

### Section 3

#### Des commandants des unités rattachées à l'État-major de la zone de défense

**ART. 29.** Les commandants des unités ou les responsables des services aux ordres, sous commandement ou en appui au commandement de la zone de défense appartenant à une force, corps, arme ou service qui n'a pas de représentant à l'État-major, agissent également comme conseillers du commandant de zone de défense pour les questions spécifiques à leurs unités ou services.

Ils constituent l'État-major spécial du commandement de la zone de défense.

### Chapitre IV

#### DES DISPOSITIONS FINALES

**ART. 30.** L'organisation, le fonctionnement, les tableaux organiques ainsi que les tableaux de dotation des unités subordonnées de la zone de défense sont fixés par arrêté du ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

**ART. 31.** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

**ART. 32.** Le ministre de la Défense nationale et Anciens combattants est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2013.

Joseph Kabila Kabange  
Augustin Matata Ponyo Mapon  
Premier ministre